

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 291

présenté par

M. Sansu, Mme Lebon, M. Tellier, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1594 D.* – Pour l'application de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683, un taux minoré s'applique pour la fraction taxable n'excédant pas un million d'euros et un taux majoré s'applique pour la fraction excédant un million d'euros.

« Sauf dispositions particulières, le taux normal minoré est fixé à 3,8 % et le taux normal majoré est fixé à 7,6 %.

« Ces taux peuvent être modifiés par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet :

« – de réduire le taux minoré à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 4,80 % ;

« – de réduire le taux majoré à moins de 2,4 % ou de le relever au-delà de 9,6 % ;

« – de fixer un taux majoré qui soit inférieur au double du taux minoré. »

II. – Par dérogation au IV de l'article L. 3334-18 du code des collectivités territoriales, l'ensemble des recettes provenant de l'application du taux majoré font l'objet d'un prélèvement au profit du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux défini au I du même article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise créer un deuxième taux de DMTO qui s'appliquerait sur la fraction des vente immobilières dépassant 1 million d'euros. Ces ventes étant regroupées dans un nombre réduit de départements, l'ensemble des recettes provenant de ce taux majoré seront reversé au fonds de péréquation des DMTO